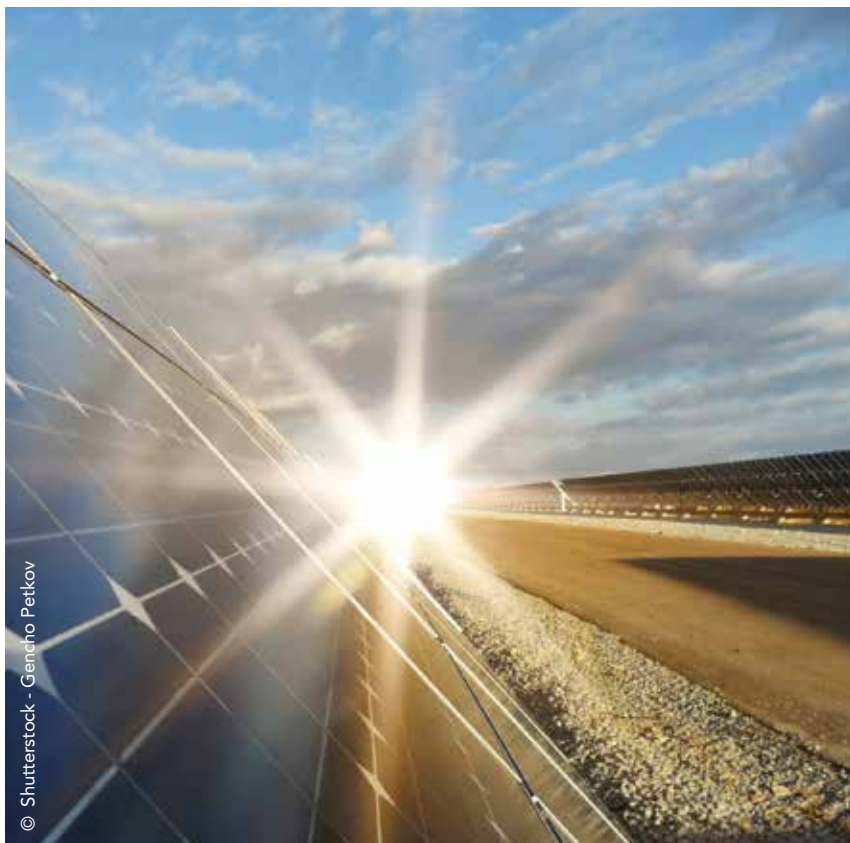


## ENERGIE

# Le point sur les subsides UREBA



© Shutterstock - Gencho Petkov

Les subsides UREBA sont destinés à soutenir les personnes de droit public et les organismes non commerciaux qui veulent réduire la consommation énergétique de leurs bâtiments. Les investissements suivants sont subsidiés: l'installation d'une comptabilité énergétique, la réalisation d'un audit énergétique ou d'une étude de préfaisabilité, la réalisation de travaux d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment. Les taux de subvention de base sont de 30 % des coûts éligibles pour les travaux d'amélioration énergétique et de 50 % pour les autres investissements (comptabilité, audit, étude de préfaisabilité). Dans le cas d'un cumul avec d'autres subsides, l'aide UREBA est adaptée. Les subsides sont octroyés dans l'ordre de réception des dossiers complets. Lorsque le budget est épuisé, les dossiers sont reportés sur l'exercice suivant. A côté de ce programme récurrent, le Gouvernement wallon peut lancer épisodiquement des appels à projets UREBA "exceptionnel" avec des conditions particulières (types de travaux, taux de subsides, ...). Dans ce cas, les dossiers sont classés selon des critères préétablis.

## LES SUBSIDES UREBA

La subvention UREBA est née en 2003 et a pris le relais d'autres programmes.

Le nouvel arrêté du Gouvernement wallon "UREBA" du 28 mars 2013 est paru au Moniteur belge le 29 avril 2013. Il a

pour but d'adapter l'arrêté du Gouvernement wallon de 2003, modifié à plusieurs reprises, afin de le rendre plus lisible et d'actualiser les conditions relatives aux exigences techniques pour l'octroi des subventions. L'UVCW a rendu un avis sur ce nouvel arrêté lors de la séance du CSVCP<sup>1</sup>



**Marianne Duquesne**  
Conseiller

du 20 novembre 2012.

Dans cette note, nous mettons dès lors en évidence certains éléments de l'A.G.W. du 10 avril 2003 qui devraient être modifiés par l'A.G.W. 2013.

### A. OBJECTIF

Les subsides UREBA sont destinés à soutenir les personnes de droit public et les organismes non commerciaux qui veulent réduire la consommation énergétique de leurs bâtiments.

### B. BENEFICIAIRES

#### 1. Les personnes de droit public

- Sont éligibles aux subsides UREBA :

- une commune;
- un CPAS;
- une province;
- une zone de police locale pluricommunale. À noter que cette catégorie de bénéficiaires a été introduite dans le nouvel arrêté UREBA 2013 et cela, grâce à l'intervention de l'Union. En effet, suite à la réforme des polices, était apparue une discrimination, pour ce qui concerne l'éligibilité aux subsides UREBA, entre une zone de police monocommunale, qui dépend directement de la commune et, à ce titre, bénéficie des subsides pour ses commissariats, et une zone de police pluricommunale. Cette dernière n'était pas éligible car elle dispose d'une personnalité juridique propre et ce type de bénéficiaires n'était pas expressément prévu dans l'arrêté 2003.

<sup>1</sup> Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne.

## 2. Les organismes non commerciaux

- Sont éligibles aux subsides UREBA les organismes définis à l'art. 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du décret du 9 décembre 1993 (*M.B.*, 12.1.1994) relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables. Il s'agit des:

- écoles;
- hôpitaux;
- piscines;
- autres services à la collectivité, associations sans but lucratif et associations de fait poursuivant un but philanthropique, scientifique, technique ou pédagogique, dans les domaines de l'énergie, de la protection de l'environnement ou de la lutte contre l'exclusion sociale.

## C. TRAVAUX ELIGIBLES

- **Plusieurs démarches peuvent être subsidiées :**

- l'installation d'une comptabilité énergétique;
- la réalisation d'audits énergétiques;
- la réalisation d'une étude de pré faisabilité;
- la réalisation de travaux d'amélioration de la performance



énergétique du bâtiment (isolation thermique des parois; remplacement ou amélioration d'un système de chauffage ainsi que d'installations d'éclairage; installation d'équipement de ventilation, de refroidissement ou de protection contre la surchauffe; installation de certains systèmes exploitant des sources d'énergies renouvelables et d'unités de cogénération de qualité; installation d'un réseau de chaleur; installation de tout équipement ou système améliorant la performance énergétique du bâtiment).

Les bâtiments construits depuis au moins 10 ans peuvent bénéficier de l'ensemble du dispositif UREBA.

Les bâtiments construits depuis moins de 10 ans ou en cours de construction peuvent bénéficier d'une aide UREBA uniquement pour les travaux qui font appel aux sources d'énergies renouvelables, à la cogénération de qualité, ou pour la mise en place d'une comptabilité énergétique.

Les annexes de l'A.G.W. en vigueur listent les critères à respecter pour les différents investissements subsidiés ainsi que les travaux d'amélioration de la performance énergétique éligibles.

## D. BATIMENTS ELIGIBLES

L'arrêté "UREBA" de 2003 stipule que sont éligibles les bâtiments appartenant au patrimoine du demandeur.

- **L'arrêté "UREBA" de 2013 étend l'éligibilité à la subvention aux bâtiments respectant les deux conditions suivantes :**

- le demandeur dispose d'un droit réel principal ou d'un droit personnel de jouissance sur le bâtiment d'une durée supérieure ou égale à neuf ans et les éléments insérés sont sa propriété ou celle d'un titulaire de droit réel sur le bien;
- à la date d'introduction de la demande de subvention, le bâtiment est affecté à la mission de service public ou non commercial du demandeur (ou l'est dès sa mise en service pour les bâtiments de moins de 10 ans ou en cours de construction) et celle-ci est maintenue durant minimum trois ans à partir de la réception provisoire des travaux faisant l'objet de la subvention.

## E. TAUX DE SUBVENTION

Le montant de la subvention est calculé sur les coûts éligibles TVA comprise. Pour les travaux, seuls l'achat et l'installation de matériaux ou d'équipements visant l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment sont éligibles.

- L'arrêté "UREBA" de 2003 octroie une subvention de 30 % pour la réalisation de travaux et de 50 % pour la réalisation d'un audit énergétique, d'une étude de pré faisabilité ou l'installation d'une comptabilité énergétique. Ces taux sont ramenés respectivement à 15 % et 25 % en cas de cumul avec d'autres subsides dépassant respectivement 20 % et 40 % du montant éligible.

- L'arrêté "UREBA" de 2013 octroie des taux de subvention identiques (30 ou 50 %). Ces taux sont augmentés

respectivement à 35 % et 55 % si le demandeur applique une politique active de gestion énergétique de son patrimoine depuis au moins deux ans. Par ailleurs, la règle de cumul des subventions est modifiée comme suit: si les investissements éligibles reçoivent d'autres subsides des Communautés, de la Région, des provinces ou des communes s'élevant à plus de 40 % du montant éligible à UREBA, le subside UREBA est calculé sur la partie des investissements non couverte par les autres subsides. En outre, la somme totale des subventions ne peut dépasser 100 % des coûts éligibles à UREBA. Le budget dévolu aux subsides UREBA est annuellement fixé. Pour 2013, le budget serait doté de 5.000.000 €.

## F. PROCÉDURE

La demande de subvention doit être introduite à l'Administration régionale à l'aide du formulaire-type complété des documents listés dans l'arrêté. Celle-ci dispose d'un mois, à dater de sa réception, pour vérifier la complétude du dossier. L'arrêté 2013 fixe ensuite à 6 mois supplémentaires le délai dont elle dispose pour notifier une décision de refus de la subvention.

Dans le cas de l'installation d'une comptabilité énergétique ou de travaux de rénovation énergétique, la demande de subvention doit être préalable à la demande d'offre et à la mise en œuvre. Il est cependant possible de déroger à ce principe pour les travaux urgents (ex.: le remplacement d'urgence d'une chaudière suite à une panne) en obtenant de l'Administration une autorisation écrite de débiter les travaux (mais cette autorisation ne constitue pas une décision d'octroi).

Dans les cas d'un audit énergétique ou d'une étude de préféabilité, la demande de subside doit être introduite dans les 6 mois suivant leur réalisation.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à fournir chaque année, pendant 10 ans, à l'Administration régionale, les informations relatives aux consommations énergétiques du bâtiment concerné par des travaux d'amélioration énergétique ou l'installation d'une comptabilité énergétique.

Un comité technique est chargé de l'examen des dossiers. Les critères d'évaluation portent sur la pertinence des travaux (ou

de la méthodologie de l'étude) et des techniques choisies, les économies d'énergie et de CO<sub>2</sub> qui seront générées, le temps de retour de l'investissement et, le cas échéant, la politique active de gestion du bâtiment.

Les subsides sont octroyés dans l'ordre chronologique de la réception des dossiers (complets). Lorsque le budget est épuisé, les dossiers sont reportés sur l'exercice suivant.

### LES SUBSIDES UREBA "EXCEPTIONNEL"

Le Gouvernement peut lancer épisodiquement un appel à projets dit "UREBA exceptionnel", durant une période limitée, pour soutenir certains travaux d'amélioration énergétique par des taux de subvention plus élevés.

Ce fut le cas en 2007 et un nouvel appel a lieu en 2013. Ce dernier est doté d'un budget de 95 millions d'euros provenant d'un financement alternatif mis en œuvre par le CRAC. Le taux de subsides pour les bâtiments des communes sera de minimum 60 %.

Les dossiers, qui sont à rentrer pour le

30 juin 2013, seront classés selon des critères annoncés dans l'appel à projets (ex.: € investis / kWh épargné, € investis / tonne de CO<sub>2</sub> non émise) de manière à établir la liste des projets retenus.

Le budget annoncé pour l'UREBA exceptionnel 2013 est de 95 millions d'euros. Le Gouvernement a réparti l'enveloppe de la manière suivante: 60 % pour les bâtiments scolaires (avec une répartition entre réseaux au prorata du nombre d'élèves), 20 % pour les autres bâtiments occupés par une personne de droit public (commune, CPAS, province, zone de police) et 20 % aux autres bâtiments occupés par un organisme non commercial. Selon cette clé de répartition, 33,27 millions d'euros seraient dévolus aux pouvoirs locaux. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a demandé avec force que la part dévolue aux pouvoirs locaux soit augmentée, afin de permettre une politique volontariste pour la rénovation des quelque 11.000 bâtiments communaux. ■

## Publicité

## EXPÉRIENCE DE RELIGHTING DANS LA COMMUNE DE VISÉ

L'équilibre entre confort et performance énergétique est une constante dans la gestion des bâtiments de la commune de Visé. C'est après la réalisation d'un cadastre énergétique qu'une liste des priorités des travaux fût établie, nous explique Mr Wagelmans, responsable des bâtiments auprès de l'administration communale. Bien sûr nous avons travaillé sur l'enveloppe des bâtiments et les installations de chauffage, mais l'éclairage représente également une part importante de notre facture d'énergie. Cela était le cas pour deux de nos écoles, le hall de tennis, le centre omnisports et l'hôtel de ville de Visé où les installations d'éclairage étaient assez vétustes.

### Démarche

Une fois le diagnostic établi et les priorités définies, il faut agir, nous confirme notre interlocuteur. D'un côté, il y a les dossiers de subsides à introduire, de l'autre les études à réaliser. Pour des raisons d'efficacité, nous avons décidé de nous concentrer sur la partie administrative et de faire appel à des bureaux d'études indépendants. Très vite, suite à un appel d'offres, nous nous sommes rendu compte qu'il valait mieux attribuer des missions bien définies à des spécialistes dans un domaine spécifique comme l'éclairage, que de regrouper les études en énergie d'un bâtiment chez un consultant généraliste. Les connaissances dans chaque domaine sont tellement pointues qu'elles requièrent à chacune d'elles une approche spécifique.

### Projets de relighting

Pour l'éclairage, nous étions confrontés à des installations dont le niveau d'éclairement était nettement en dessous de la norme. Il s'agissait donc d'améliorer le confort lumineux et d'obtenir la meilleure efficacité énergétique. Grâce aux études et à l'assistance technique du bureau Light-To-Light, nous avons pu réaliser ce double objectif. Bien que l'éclairage soit plus élevé pour répondre à la norme dans les deux écoles réalisées, nous constatons que la facture globale d'électricité de ces écoles a baissé de près d'un quart, soit 25% d'économies!

### Subside UREBA exceptionnel

Nous devons vous avouer, conclut le responsable des bâtiments, qu'en tant que commune, nous n'aurions jamais pu rénover ces éclairages sans les subsides UREBA. En l'occurrence, nous avons pu bénéficier d'un subside exceptionnel de 75% lors de ces projets qui nous offrait un temps de retour très attractif. De plus, nous avons reçu une aide de 50% de la Région wallonne sur les frais d'études. Suite à ce succès, nous poursuivons cette approche et avons d'autres projets de relighting en cours.



©light to light